

## Fasc. 1000-90 : POURVOI EN CASSATION. – Contrôle de cassation. – Contrôle de l'application de la loi

Document: JCl. Civil Code - Art. 1110 - Fasc. unique : CONTRATS ET OBLIGATIONS. – Erreur (Extrait)  
JurisClasseur Procédure civile

### Fasc. 1000-90 : POURVOI EN CASSATION. – Contrôle de cassation. – Contrôle de l'application de la loi

Date du fascicule : 17 Février 2017

Date de la dernière mise à jour : 13 Avril 2017

**François Boucard** - Docteur en droit - Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

---

#### Mises à jour

Mise à jour du 13/04/2017 - §1. - Saisine pour avis

---

#### Points-clés

1. – La Cour de cassation ne contrôle ni la **légalité des actes administratifs**(*V. n° 5*), ni la **constitutionnalité des lois**(*V. n° 4*).
2. – La Cour de cassation exerce le contrôle de conventionalité, de **compatibilité de la norme** de droit interne avec le droit de l'Union européenne (*V. n° 10*) et le contrôle de validité des **engagements de droit privé**(*V. n° 13*).
3. – Le principe suivant lequel la Cour de cassation contrôle l'**interprétation de la norme** par le juge du fond est assorti d'exceptions (*V. n° 14*).
4. – La Cour de cassation ne contrôle pas les **constatations de faits** opérées par le juge du fond, sauf celles relatives aux faits dépendant de la procédure et aux considérations d'intérêt général (*V. n° 23*).
5. – Les **qualifications juridiques des faits** par le juge du fond font l'objet d'un contrôle sélectif (*V. n° 32*).

#### Introduction

**1. –** Parmi les différentes techniques utilisées par la Cour de cassation pour vérifier la conformité d'une décision de justice, le contrôle de l'application de la loi occupe une place particulière (*V. JCl. Procédure civile, fasc. 1000-80, Le contrôle de la conformité du jugement. Cas d'ouverture et moyens de cassation, n° 3*) qui justifie qu'un fascicule lui soit exclusivement consacré. Le contrôle varie en fonction des étapes du raisonnement suivi par le juge du fond. En principe, la Cour de cassation contrôle la mise en œuvre de la règle de droit par le juge du fond (I), contrairement aux constatations de faits, qui s'imposent au juge de cassation (II). Quant à la qualification des faits, elle fait l'objet d'un contrôle sélectif (III).

---

Note de la rédaction – Mise à jour du 13/04/2017

## **1 . - Saisine pour avis**

S'agissant de la saisine pour avis, l'article R. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire résultant du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, est ainsi rédigé :

La formation mixte pour avis est composée de magistrats appartenant à deux chambres au moins de la Cour désignées par ordonnance du premier président. Elle comprend, outre le premier président, les présidents et doyens des chambres concernées, ainsi qu'un conseiller désigné par le premier président au sein de chacune de ces chambres. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des présidents de chambre, doyens ou conseillers, il est remplacé par un conseiller de la même chambre désigné par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.

La formation plénière pour avis comprend, outre le premier président, les présidents et doyens des chambres et un conseiller par chambre désigné par le premier président. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des présidents de chambre, doyens ou conseillers, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace.

La formation plénière pour avis ne peut siéger que si tous les membres qui doivent la composer sont présents.

---

### **I. - Contrôle du choix de la règle de droit**

**2. – Objet –** Ce contrôle porte sur toutes les normes que le juge du fond a appliquées ou qu'il aurait dû écarter. Cela comprend bien évidemment les normes relevant du droit positif, mais également les règles qui ne sont plus en vigueur, et dont le droit transitoire justifie toutefois l'application au cas d'espèce. La Cour contrôle également la qualification de loi de procédure (*Cass. 1re civ., 25 avr. 2007, n° 05-19.153 : JurisData n° 2007-038494 ; Bull. civ. I, n° 160*) de la loi interprétative (*Cass. 3e civ., 19 mars 2008, n° 07-10.704 : JurisData n° 2008-043248 ; Bull. civ. III, n° 55*), les impérieux motifs d'intérêt général justifiant l'application rétroactive d'une loi (*Cass. 1re civ., 17 févr. 2016, n° 15-12.805 : JurisData n° 2016-003580. – Cass. 2e civ., 18 déc. 2014, n° 13-26.350 : JurisData n° 2014-031729 ; Bull. civ. II, n° 248 ; JCP S 2015, 1042. – Cass. soc., 28 mars 2006, n° 04-16.558 : JurisData n° 2006-032936 ; Bull. civ. V, n° 128*). Elle vérifie aussi que les juges du fond ont respecté le principe de territorialité de la loi française (*Cass. soc., 27 févr. 2013 : Bull. civ. V, n° 61. – Cass. soc., 23 sept. 2008, n° 07-42.862 : JurisData n° 2008-045087 ; Bull. civ. V, n° 171*).

Le contrôle de l'application de la loi appelle des observations plus développées lorsqu'il porte sur la régularité de la norme (A) et sur son interprétation (B).

#### **A. - Contrôle de la régularité de la norme**

**3. –** Lorsque le juge du fond a fait application d'un texte, le demandeur au pourvoi peut-il soutenir que la règle ainsi mise en œuvre ne satisfaisait pas aux conditions de régularité, pour en déduire que le juge du

fond aurait dû en écarter l'application, et qu'à défaut, sa décision encourt la cassation ? Cette question appelle une réponse nuancée, dans la mesure où certains contrôles de régularité échappent à la compétence de la Cour de cassation (1°) tandis que d'autres relèvent de son office (2°).

## 1° Contrôles échappant à la compétence de la Cour de cassation

### a) Contrôle de constitutionnalité des lois

**4. – Refus de principe** – Le juge judiciaire, parce qu'il n'est pas le juge de la loi, s'est toujours refusé à contrôler la conformité de celle-ci à la Constitution. À plusieurs reprises, la Cour de cassation a exprimé cette position en affirmant, par exemple, que :

les tribunaux doivent appliquer la loi sans pouvoir en écarter certaines dispositions en raison de leur prétendue contrariété à des principes de caractère constitutionnel et en particulier aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 auquel le préambule de la Constitution s'est borné à renvoyer (*Cass. 1re civ., 1er oct. 1986, n° 84-17.090 : Bull. civ. I, n° 232. – V. également Cass. 2e civ., 3 févr. 1960 : Bull. civ. II, n° 85*).

C'est qu'en effet, la seule institution compétente pour exercer un contrôle de constitutionnalité de la loi est le Conseil constitutionnel, ainsi qu'il résulte de l'article 61 de la Constitution. Mais ce contrôle de constitutionnalité ne s'exerce qu'a priori et qu'à titre éventuel, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi. Par conséquent, les lois non déférées au Conseil constitutionnel n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de constitutionnalité. Il en va de même des dispositions entrées en vigueur avant l'avènement de la Ve République.

De plus, quand bien même une loi aurait fait l'objet d'un contrôle par le Conseil constitutionnel, l'on ne peut exclure qu'elle doive faire l'objet d'un nouvel examen lorsque la norme constitutionnelle, qu'il s'agisse de la lettre d'un texte compris dans le bloc de constitutionnalité, ou d'un principe à valeur constitutionnelle, a fait l'objet d'une modification postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

**5. – Contrôle implicite** – Ces considérations sont sans doute à l'origine du contrôle de constitutionnalité de la loi auquel se livre de manière implicite la Cour de cassation. Celle-ci, dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation de la loi, peut donner à un texte législatif un sens qui soit compatible avec des exigences d'ordre constitutionnel.

**6. – Question prioritaire de constitutionnalité** – La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 a instauré le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, et les dispositions spécifiques à la mise en œuvre de cette procédure devant la Cour de cassation ont leur siège aux articles 126-8 et suivants du Code de procédure civile (CPC). Les parties peuvent dorénavant invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi devant les juridictions civiles, y compris pour la première fois devant la Cour de cassation. Celle-ci n'étant pas juge de la constitutionnalité de la loi, elle dit, si la question lui paraît sérieuse, la renvoyer au Conseil constitutionnel afin que celui-ci la tranche.

### b) Contrôle de la légalité des actes administratifs

**7. – Séparation des pouvoirs** – Il s'agit là d'une conséquence de la séparation des pouvoirs : le juge judiciaire civil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'un acte administratif, qu'il s'agisse d'un acte individuel ou réglementaire, d'un contrat ou d'un acte unilatéral.

Dès lors que l'appréciation de la légalité de l'acte administratif fait l'objet d'une contestation sérieuse, il appartient au juge judiciaire de poser une question préjudicielle au juge administratif. La Cour de cassation est elle aussi soumise à ces contraintes : elle ne peut donc pas contrôler l'appréciation que les

juges du fond auraient faite de la régularité d'un acte administratif. Elle ne peut que censurer leur décision pour incompetence et, éventuellement, saisir le juge administratif d'une question préjudicielle.

Tel est le principe. Celui-ci est assorti d'une atténuation et d'une exception depuis la décision SCEA du Chéneau, rendue par le tribunal des conflits le 17 octobre 2011 (*T. confl.*, 17 oct. 2011, n° 3828 et 3829 : *JurisData* n° 2011-023427).

**8. – Atténuation** – Même si la contestation de la légalité de l'acte administratif est sérieuse, le juge civil peut en connaître et écarter la validité de l'acte administratif contesté, en considération d'une jurisprudence établie de la juridiction administrative permettant de statuer en ce sens (*T. confl.*, 17 oct. 2011, *préc.* n° 7).

**9. – Exception** – Le juge judiciaire saisi au principal a compétence pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard du droit communautaire, primaire ou dérivé, ou pour interroger lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel (*T. confl.*, 17 oct. 2011, *préc.* n° 7).

## 2° Contrôles relevant de la compétence de la Cour de cassation

### a) Contrôle de compatibilité avec le droit de l'Union européenne

**10. – Juge de droit commun du droit de l'Union européenne** – Le juge national est juge de droit commun du droit de l'Union européenne (*CJCE*, 6 oct. 1982, *aff.* 283/81, *Cilfit* : *Rec. CJCE* 1982, I, p. 3415, *point* 7), ce qui s'explique par la circonstance que la Cour de justice n'a pas le pouvoir d'annuler ou d'abroger une loi ou un règlement national d'un État membre contraire au droit de l'Union (*CJCE*, 16 déc. 1960, *aff.* 6/60, *Humblet* : *Rec. CJCE* 1960, I, p. 1125).

C'est donc au juge national qu'il appartient d'apprécier la compatibilité d'une norme de droit interne au droit de l'Union, qu'elle soit d'origine législative (*Cass. com.*, 5 mai 1987, n° 85-12.308 : *Bull. civ. IV*, n° 109. – *Cass. ch. mixte*, 24 mai 1975, n° 73-13.556, *arrêt Jacques Vabre* : *Bull. civ. ch. mixte*, n° 4) ou réglementaire (*Cass. soc.*, 18 déc. 2007, n° 06-45.132 : *JurisData* n° 2007-042007 ; *Bull. civ. V*, n° 215 ; *JCP G* 2008, II, 10023. – *Cass. 1re civ.*, 15 juill. 1993, n° 91-19.223). Il faut, pour cela, tenir compte des différentes versions linguistiques de la norme de droit de l'Union (*CJCE*, 6 oct. 1982, *arrêt Cilfit*, *préc.*, *point* 18. – *TPICE*, 9 sept. 2008, *aff.* T-349/06).

Cette obligation découle du droit de l'Union européenne lui-même. C'est une conséquence de l'obligation faite au juge national d'interpréter son propre droit à la lumière du droit de l'Union européenne, cette obligation constituant une implication particulière du principe général de coopération loyale qui s'impose aux États membres en application de l'article 4.3 du traité sur l'Union européenne (TUE).

### b) Contrôle de conventionalité

**11. – Article 55 de la Constitution** – La compétence du juge judiciaire pour apprécier la compatibilité d'une norme de droit interne par rapport à une convention internationale résulte de l'article 55 de la Constitution qui pose le principe de la supériorité du traité par rapport à la loi. Aujourd'hui, la Cour de cassation exerce ce contrôle aussi bien pour les lois antérieures au traité que pour les textes postérieurs (*Cass. ch. mixte*, 24 mai 1975, *arrêt Jacques Vabre*, *préc.* n° 10).

La mise en œuvre du principe posé à l'article 55 de la Constitution suppose que soient satisfaites deux conditions :

- d'une part, le traité ou accord en cause doit avoir été régulièrement ratifié ou approuvé ;
- d'autre part, l'engagement international doit être appliqué par l'autre partie.

La Cour de cassation contrôle l'existence de la première condition, relative à la ratification régulière du traité (*Cass. 1re civ., 29 mai 2001, n° 99-16.673 : JurisData n° 2001-009837 ; Bull. civ. I, n° 149. – Cass. 1re civ., 25 janv. 1977, n° 74-13.437 : Bull. civ. I, n° 43*). Quant à la seconde condition, concernant la réciprocité, la Cour de cassation ne l'apprécie pas directement mais elle se réfère à la position exprimée par le ministère des Affaires étrangères (par ex., *Cass. 1re civ., 23 mars 1994, n° 92-14.573 : JurisData n° 1994-000597 ; Bull. civ. I, n° 105 ; JCP G 1994, IV, 1369*).

Aux conditions ainsi posées par l'article 55 de la Constitution, il s'en ajoute une autre : pour qu'un traité puisse être invoqué devant un juge interne, encore faut-il qu'il comporte des dispositions d'effet direct, c'est-à-dire des dispositions créant des droits ou des obligations au profit ou à la charge de particuliers, susceptibles d'être invoqués dans les rapports entre ces derniers (*Cass. 2e civ., 3 nov. 2016, n° 15-21.204 : JurisData n° 2016-022677 ; JCP S 2016, 1429*). En principe, les dispositions d'un traité ou d'un accord international concernent les seuls signataires, à savoir les États. Mais si les parties en ont disposé autrement, alors le traité ou l'accord international peut être invoqué par un particulier (*Cass. 3e civ., 10 avr. 2013 : Bull. civ. III, n° 50. – Cass. soc., 17 déc. 1996, n° 92-44.203 : JurisData n° 1996-005135*).

Aujourd'hui, c'est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constitue le principal texte au regard duquel s'exerce le contrôle de conventionalité. La jurisprudence fournit de nombreux exemples où la Cour de cassation s'est fondée sur cette convention pour écarter l'application d'un texte de droit interne (*Cass. soc., 13 juin 2007, n° 05-45.694 et 05-45.696 : JurisData n° 2007-039503 ; Bull. civ. V, n° 99. – Cass. 2e civ., 3 mai 2007, n° 05-19.439 : JurisData n° 2007-038648 ; Bull. civ. II, n° 121. – Cass. ass. plén., 7 avr. 2006, n° 05-11.519 : JurisData n° 2006-033112 ; Bull. civ. ass. plén., n° 3. – Cass. 3e civ., 13 avr. 2005, n° 04-70.094 : JurisData n° 2005-028017 ; Bull. civ. III, n° 94*).

**12. – Exclusion des normes constitutionnelles** – Il faut enfin préciser que le contrôle de conventionalité comporte une limite puisqu'il ne concerne pas les normes de valeur constitutionnelle. En effet, et ainsi que cela a déjà été précisé, la Cour de cassation refuse d'apprécier, dans l'ordre interne, la compatibilité entre une norme constitutionnelle et un traité, car elle considère que « la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique serait contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté » (*Cass. ass. plén., 2 juin 2000, n° 99-60.274 : JurisData n° 2000-002324 ; Bull. civ. ass. plén., n° 4. – Pour une application a contrario : Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-15.882 : JurisData n° 2009-046683*).

### c) Contrôle de validité des engagements de droit privé

**13. – Un contrôle étendu** – L'examen de la validité d'un engagement de droit privé au regard des normes qui lui sont applicables relève assurément de la mission du juge de cassation. Celui-ci contrôle donc l'existence des conditions de validité du contrat, comme le consentement (*Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-11.684 : JurisData n° 2016-005805 ; Dr. sociétés 2016, comm. 97 ; JCP G 2016, 494 ; JCP E 2016, 1234 ; JCP E 2016, act. 326. – Cass. 1re civ., 16 oct. 2008 : Bull. civ. I, n° 132*), ou antérieurement à la réforme du Code civil, la cause (*Cass. 2e civ., 26 nov. 2015, n° 14-25.761, Bull. civ.*), ainsi que la conformité de la convention à l'ordre public (pour un contrat portant sur la gestation pour autrui, *V. Cass.*

1re civ., 19 mars 2014, n° 13-50.005 : *JurisData* n° 2014-005309 ; *Bull. civ. I*, n° 45 ; *JCP G* 2014, 613, obs. J. Heymann).

La Cour de cassation contrôle également les conditions de validité spécifiques à certains contrats spéciaux (pour un contrat de travail à durée déterminée, V. *Cass. soc.*, 14 sept. 2016, n° 15-21.794 : *JurisData* n° 2016-018519. – *Cass. soc.*, 17 sept. 2008, n° 07-42.463 : *JurisData* n° 2008-045024 ; *Bull. civ. V*, n° 163. – Pour des accords collectifs de locataires, V. *Cass. 3e civ.*, 17 sept. 2008, n° 07-15.784 : *JurisData* n° 2008-045011 ; *Bull. civ. III*, n° 135).

Ce contrôle peut aussi porter sur la validité d'une clause, indépendamment de celle du contrat (pour une clause compromissoire, V. *Cass. 1re civ.*, 9 juill. 2014, n° 13-13.598 : *JurisData* n° 2014-016750 ; *Procédures* 2014, comm. 268, obs. L. Weiller – Pour une clause attributive de juridiction : *Cass. 1re civ.*, 22 oct. 2008, n° 07-15.823 : *JurisData* n° 2008-045459 ; *Bull. civ. I*, n° 233. – Pour une clause d'inaliénabilité comprise dans une donation-partage, V. *Cass. 1re civ.*, 31 oct. 2007, n° 05-14.238 : *JurisData* n° 2007-041117 ; *Bull. civ. I*, n° 337) – Pour une clause fixant un prix forfaitaire d'hébergement dans une maison de retraite : (*Cass. 1re civ.*, 3 nov. 2016, n° 15-20.621 : *JurisData* n° 2016-022814 ; *Bull. civ.* ; *Contrats, conc. consom.* 2017, comm. 22 ; *JCP G* 2016, 1351 ; *JCP E* 2016, 1641).

La Cour de cassation apprécie également la légalité des contrats unilatéraux (pour une donation, V. *Cass. 1re civ.*, 16 juill. 1997, n° 95-13.316 : *JurisData* n° 1997-003352 ; *JCP G* 1997, IV, 2026 ; *Bull. civ. I*, n° 252. – Pour un cautionnement, V. *Cass. com.*, 1er oct. 2013, n° 12-20.278 : *JurisData* n° 2013-021291 ; *Bull. civ. IV*, n° 143 ; *JCP G* 2014, 207, obs. J.-D. Pellier ; *JCP E* 2014, 1624, obs. D. Legeais), et des engagements unilatéraux (pour une reconnaissance de dette, V. *Cass. 1re civ.*, 21 oct. 1997, n° 95-18.787 : *JurisData* n° 1997-004152 ; *Bull. civ. I*, n° 284. – Pour un testament, V. *Cass. 1re civ.*, 10 mai 2007, n° 05-14.366 : *JurisData* n° 2007-038796 ; *Bull. civ. I*, n° 182. – *Cass. 1re civ.*, 25 juin 2008, n° 07-13.438 : *Bull. civ. I*, n° 186).

Il en va de même des engagements accessoires à un contrat, comme la constitution d'une sûreté (pour une hypothèque conventionnelle, V. *Cass. 3e civ.*, 24 sept. 2003, n° 02-13.030 : *JurisData* n° 2003-020376 ; *Bull. civ. III*, n° 162. – Pour un nantissement de valeurs mobilières, V. *Cass. com.*, 30 sept. 2008, n° 07-12.768 : *JurisData* n° 2008-045192 ; *Bull. civ. IV*, n° 165. – Pour le cautionnement des engagements d'un locataire, V. *Cass. 3e civ.*, 9 juill. 2008, n° 07-10.926 : *JurisData* n° 2008-044784 ; *Bull. civ. III*, n° 124 – Pour le cautionnement des engagements d'une société, *Cass. 1re civ.*, 22 sept. 2016, n° 15-19.543 : *JurisData* n° 2016-018933 ; *Contrats, conc. consom.* 2016, comm. 267 ; *RD bancaire et fin.* 2016, comm. 244).

## **B. - Contrôle de l'interprétation de la norme**

### **1° Contrôle limité de l'interprétation de certaines normes**

#### **a) Engagements de droit privé**

**14. – Principe** – Le principe suivant lequel les actes émanant de la volonté des parties font l'objet d'un contrôle restreint est assorti d'exceptions.

L'interprétation d'un engagement de droit privé, qu'il s'agisse d'un contrat ou d'un acte unilatéral, constitue une question de fait laissée au pouvoir souverain des juges du fond, sous réserve toutefois que cette interprétation ne dénature pas les termes clairs et précis du contrat.

La mission du juge du fond et celle du juge de cassation s'articulent de la manière suivante. Dès lors que les termes de la convention apparaissent ambigus, il convient de procéder à leur interprétation afin d'en dégager le sens. C'est cette interprétation qui relève du pouvoir souverain des juges du fond, ainsi que le rappelle de manière constante la Cour de cassation (pour un prêt, *V. Cass. 1re civ., 19 févr. 1991, n° 88-19.136 : Bull. civ. I, n° 71.* – Pour un contrat d'assurance, *V. Cass. 1re civ., 8 juill. 1994, n° 92-16.204 : JurisData n° 1994-001750 ; Bull. civ. I, n° 236 ; JCP G 1994, II, 2219*).

Selon une formule devenue classique, le juge « se trouvait dans la nécessité, exclusive de toute dénaturation, d'interpréter un contrat dont les termes n'étaient ni clairs, ni précis... » (*Cass. com., 27 mars 2012, n° 11-12.903, inédit.* – *Cass. com., 19 nov. 1996, n° 94-14.530 : JurisData n° 1996-004385 ; Bull. civ. IV, n° 275*). Il résulte de cette formule que dès lors qu'il existe une ambiguïté dans la rédaction du contrat, celui-ci n'est pas susceptible d'être dénaturé par le juge, puisque seul un écrit clair et précis peut faire l'objet de dénaturation.

En définitive, dénaturer un écrit c'est lui donner un sens contraire à celui qui se dégage de la seule lecture de ses termes. La question de savoir si un écrit est clair ou confus est contrôlée par la Cour de cassation (*Cass. 3e civ., 8 déc. 2016, n° 15-16.930.* – *Cass. 1re civ., 21 févr. 1995, n° 92-13.859 : JurisData n° 1995-000342 ; Bull. civ. I, n° 89*).

Enfin, il arrive parfois que les clauses d'un contrat soient, en elles-mêmes, claires, mais que la confusion naisse de leur rapprochement. En pareille hypothèse, le sens de la convention ne peut être déterminé qu'après l'interprétation des clauses à rapprocher, laquelle est souveraine (*Cass. 3e civ., 8 déc. 2016, n° 15-22.472, préc.* – *Cass. 1re civ., 30 nov. 2016, n° 15-25.458, inédit ; Cass. 3e civ., 31 janv. 2001, n° 98-12.895 : JurisData n° 2001-008156 ; JCP G 2001, I, 354.* – En sens inverse, *Cass. 1re civ., 4 juin 1985, n° 83-17.230 : Bull. civ. I, n° 175.* – En sens contraire, sur l'absence d'ambiguïté née du rapprochement des clauses, *Cass. 2e civ., 21 oct. 2004, n° 03-16.328*). L'interprétation est également souveraine lorsqu'elle porte sur un ensemble de contrats entre lesquels il existait une discordance (*Cass. 3e civ., 9 juill. 2003, n° 02-15.061 : JurisData n° 2003-019834 ; Bull. civ. III, n° 149*).

**15. – Les exceptions** – Elles sont de trois ordres et concernent non seulement certains engagements, mais également les clauses types et conventions collectives.

S'agissant des engagements, la Cour de cassation exerce un contrôle entier sur ceux d'entre eux qui présentent un certain degré de gravité. Tel est notamment le cas de la renonciation (*Cass. 1re civ., 25 juin 2014, n° 11-26.529 : JurisData n° 2014-013860 ; Procédures 2014, comm. 269, obs. L. Weiller.* – *Cass. 3e civ., 19 mars 2008, n° 07-11.194 : JurisData n° 2008-043246 ; Bull. civ. III, n° 53.* – *Cass. 3e civ., 7 févr. 2007, n° 05-20.410 : JurisData n° 2007-037243 ; Bull. civ. III, n° 20.* – *Cass. 1re civ., 31 janv. 2006, n° 04-20.689 : JurisData n° 2006-031912 ; Bull. civ. I, n° 39*) et de la novation (*Cass. 1re civ., 20 mai 2003, n° 01-00.212 : JurisData n° 2003-019024 ; Bull. civ. I, n° 122*).

La deuxième exception concerne les clauses types dont l'interprétation est susceptible de faire naître un contentieux de masse. Ces clauses de style présentent un caractère contractuel très atténué lorsqu'elles sont incluses dans un contrat d'adhésion. Les difficultés résultant de l'interprétation de ces stipulations, d'application générale, relèvent moins de l'interprétation de la volonté des parties que de la recherche d'un équilibre entre un professionnel et la collectivité de ces cocontractants.

Le contrat d'assurance est le terrain d'élection du contrôle par la Cour de cassation de l'interprétation des clauses types (*Cass. 3e civ., 16 mars 2004, n° 01-17.215 : JurisData n° 2004-023010*).

La troisième exception concerne les conventions collectives dont l'interprétation est contrôlée par le juge de cassation. Encore plus que la clause type, la convention collective s'apparente à un texte de portée générale et impersonnelle, telle une loi ou un règlement. Un auteur est même allé jusqu'à affirmer que « la convention collective est une loi au sens matériel » (*A. Mazeaud, Droit du travail : Montchrestien, 9e éd., n° 432*).

Dans l'exercice de son contrôle, la Cour de cassation assimile purement et simplement la convention collective à une loi ou un règlement (par ex., *Cass. soc., 30 nov. 2016, n° 15-22.207 : JurisData n° 2016-025487*. – *Cass. soc., 14 janv. 2009, n° 07-44.438 : JurisData n° 2009-046623*. – *Cass. soc., 30 sept. 2014, n° 13-21.115 : JurisData n° 2014-022661*).

## b) Droit de l'Union européenne

**16. – Monopole de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** – La Cour de justice de l'Union européenne dispose d'un monopole pour interpréter le droit de l'Union. Ce monopole s'explique par la nécessité d'une interprétation uniforme d'un droit ayant vocation à s'appliquer dans les différents pays de l'Union européenne.

Lorsqu'elle est confrontée à une difficulté d'interprétation du droit de l'Union, la Cour de cassation a donc l'obligation de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle (*TFUE, art. 267*). Cette règle est interprétée avec une grande souplesse par la Cour de justice elle-même, qui considère que les juridictions nationales ne sont pas tenues de renvoyer dès lors qu'un plaideur le demande. Cette solution s'explique par le fait que la Cour de Justice serait encombrée si les cours suprêmes des 28 États-membres la saisissaient de toute question préjudicielle sans exercer aucun contrôle (*V. CJCE, 6 oct. 1982, aff. 283/81, Cilfit et a. / ministère Santé, points 9 à 11, rendue ss l'empire de l'article 177 du TCE, devenu 267 du TFUE*). Et de fait, la Cour de cassation vérifie toujours que le renvoi préjudiciel qui lui est demandé répond aux conditions de l'article 267 du TFUE. Nombreuses sont les décisions de la Cour de cassation qui disent, selon une formule habituelle, « n'y avoir lieu à renvoi à la CJUE » (par ex. : *Cass. 2e civ., 13 mars 2014, n° 12-29.361, inédit*. – *Cass. com., 21 juin 2011, n° 09-16.116, inédit*).

## c) Loi étrangère

**17. – Contrôle de dénaturation** – La mission de la Cour de cassation consistant à interpréter de manière uniforme le droit ne concerne que le droit interne. Certes, il peut arriver, qu'en application du droit français, un litige porté devant une juridiction française soit soumis à l'application d'une loi étrangère.

La Cour de cassation vérifie alors que le juge a fait application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit, mais elle refuse de contrôler l'interprétation de cette loi, cette interprétation relevant du pouvoir souverain des juges du fond (*Cass. 1re civ., 14 nov. 2006, n° 05-12.201 : JurisData n° 2006-035873 ; Bull. civ. I, n° 471*. – *Cass. 1re civ., 18 nov. 1992, n° 90-15.275 : JurisData n° 1992-003295 ; Bull. civ. I, n° 282*. – *Cass. 1re civ., 28 mai 2014, n° 13-11.647, inédit*).

Elle contrôle toutefois que le juge du fond n'a pas dénaturé la loi étrangère : il appartient aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, de déterminer le contenu de la loi étrangère. Si celle-ci n'est pas claire, l'interprétation qu'en auront fait les juges du fond sera elle aussi souveraine. En revanche, si le juge a donné à la loi étrangère un sens incompatible avec les termes clairs et précis de celle-ci, alors sa décision sera cassée pour dénaturation (*Cass. 1re civ., 22 oct. 2008, n° 07-14.934 : JurisData n° 2008-045464 ; Bull. civ. I, n° 235*. – *Cass. 1re civ., 14 févr. 2006, n° 03-11.604 : JurisData n° 2006-032180 ;*

*Bull. civ. I, n° 67. – Cass. 1re civ., 24 sept. 2014, n° 13-20.049).*

#### **d) Usages et coutumes**

**18. – Contrôle de dénaturation** – Le sort des usages et de la coutume, qui sont des normes non écrites, est identique à celui de la loi étrangère : la Cour de cassation contrôle leur applicabilité. Elle pourrait donc censurer un arrêt qui s'est, à tort, référé à un usage ou à une coutume. Inversement, la cassation interviendra si le juge du fond a négligé une coutume ou un usage applicable au litige dont il était saisi (par ex. : *Cass. 3e civ., 5 févr. 2014, n° 13-10.174 : JurisData n° 2014-001649 ; Loyers et copr. 2014, comm. 83, Ph.-H. Brault ; Bull. civ. III, n° 15).*

Mais une fois réglée la question de l'applicabilité de l'usage ou de la coutume, la Cour de cassation laisse au juge du fond le soin d'interpréter l'usage (pour un usage local, *V. Cass. soc., 14 juin 1989, n° 86-43.643 et 86-43.644 : Bull. civ. V, n° 442. – Pour un usage professionnel, V. Cass. soc., 18 déc. 1986, n° 85-42.396 et 85-42.419 : Bull. civ. V, n° 626).*

#### **e) Actes administratifs individuels**

**19. – Jurisprudence Septfonds** – En matière civile, le juge judiciaire n'est pas compétent pour interpréter un acte administratif non réglementaire. Cette règle est issue de la jurisprudence Septfonds (*T. confl., 16 juin 1923, Septfonds : Rec. CE 1923, p. 498*). La Cour de cassation déclare incompétentes les juridictions de l'ordre judiciaire pour interpréter un acte administratif individuel lorsque cette interprétation se heurte à une difficulté sérieuse (par ex., *Cass. soc., 6 mai 1975, n° 74-60.144 : Bull. civ. V, n° 237. – Cass. 1re civ., 8 févr. 2000, n° 98-13.309 : JurisData n° 2000-000509 ; Bull. civ. I, n° 45. – Cass. 1re civ., 13 janv. 1993, n° 90-20.426 : JurisData n° 1993-000074 ; Bull. civ. I, n° 8 ; JCP G 1993, IV, 635. – Cass. 1re civ., 6 avr. 2011, n° 10-15.094, inédit).*

Si l'examen du litige nécessite qu'un acte administratif non réglementaire soit interprété, le juge judiciaire doit alors renvoyer les parties devant le juge administratif, lequel se prononcera à titre préjudiciel.

#### **2° Modalités du contrôle de l'interprétation des autres normes**

**20. – Principe** – Sur l'interprétation par les juges du fond des autres normes, la Cour de cassation exerce un contrôle entier.

Le juge de cassation se réfère bien évidemment à la lettre du texte mais également à son esprit et, lorsque cela s'avère nécessaire, il examine les travaux préparatoires, mais c'est de façon tout à fait exceptionnelle que cette référence apparaît dans la décision elle-même (pour un ex. *V. Cass. 1re civ., 30 nov. 2016, n° 15-17.301 : JurisData n° 2016-025707. – Cass. soc., 10 févr. 2004, n° 01-45.089 et 01-45.090 : JurisData n° 2004-022285 ; Bull. civ. V, n° 43).*

**21. – Incidence des réformes en cours** – La Cour de cassation interprète la norme en tenant compte de son contexte, et notamment des réformes en cours. Lorsqu'une loi est susceptible d'être modifiée, et si le pourvoi est examiné à une date à laquelle on connaît le contenu de la règle nouvelle, la Cour de cassation préfère parfois appliquer celle-ci plutôt que la loi en vigueur.

Ainsi, par un arrêt du 21 novembre 2000 (*Cass. com., 21 nov. 2000, n° 97-16.874 : JurisData n° 2000-006944 ; Bull. civ. IV, n° 180*), la chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré une clause portant atteinte à la libre cessibilité de la créance issue d'un contrat. La Cour de cassation a fait ici une application anticipée de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, interdisant aux

commerçants et artisans de stipuler des clauses rendant incessible une créance contractuelle (*C. com., art. L. 442-6*).

En présence d'une question de droit régie par une jurisprudence dont les contours peuvent parfois apparaître incertains, la Cour de cassation préférera appliquer une norme écrite, par anticipation, si celle-ci est sur le point d'entrer en vigueur.

La précision et la sécurité apportées par le droit écrit n'ont sans doute pas été étrangers à la volonté de la Cour de cassation d'appliquer la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (aujourd'hui remplacée par le règlement dit « Rome I ») à des contrats conclus avant son entrée en vigueur. Par exemple, le 25 novembre 2003, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt visant expressément la convention de Rome dans une affaire où celle-ci n'était pas applicable (*Cass. 1re civ., 25 nov. 2003, n° 01-01.414 : JurisData n° 2003-021050 ; Bull. civ. I, n° 237*). Mais en ce domaine, la Cour de cassation a fait preuve d'hésitations, certaines décisions émanant de la chambre sociale notamment, n'étant pas dépourvues d'ambiguïté (sur ce point, *V. T. Azzi, L'office du juge dans la mise en œuvre de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable : Mél. en l'honneur de Hélène Gaudemet-Tallon, p. 658*).

**22. – Incidence de la directive non transposée** – Il arrive parfois à la Cour de cassation de faire apparaître dans sa décision la référence à une norme qui n'est pourtant pas entrée en vigueur. C'est notamment le cas de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Au cours des années 1990, la Cour de cassation a interprété les articles 1147 et 1384, alinéa 1er, du Code civil (respectivement devenus 1231-1 et 1242) à la lumière de la directive européenne du 25 juillet 1985, dont les dispositions, transposées tardivement, ne sont entrées en vigueur en France qu'à compter du 21 mai 1998 (*Cass. 1re civ., 28 avr. 1998, n° 96-20.421 : JurisData n° 1998-001858 ; Bull. civ. I, n° 158 ; JCP G 1998, II, 10088, rapp. P. Sargos*).

Cette obligation découle du droit de l'Union européenne lui-même. C'est une conséquence de l'obligation faite au juge national d'interpréter son propre droit à la lumière du droit de l'Union européenne, cette obligation constituant une application particulière du principe général de coopération loyale qui s'impose aux états membres en application de l'article 4.3 du traité sur l'Union européenne (TUE).

## II. - Absence de contrôle des faits

**23. –** La règle suivant laquelle la Cour de cassation ne contrôle pas les faits constitue un principe. Après en avoir présenté les manifestations (A), il conviendra d'en préciser les conséquences (B) et de décrire les exceptions dont il est assorti (C).

### A. - Manifestations du principe

**24. – Tendances** – Dans la jurisprudence de la Cour de cassation relative au contrôle des faits, se dégagent de grandes tendances qui permettent de mieux comprendre le domaine d'application du principe.

Ainsi, les juges du fond apprécient toujours souverainement les **éléments purement factuels** comme une date : date de réalisation d'un trouble à la possession d'un immeuble (*V. Cass. 3e civ., 19 mai 2004, n° 02-18.407 : JurisData n° 2004-023730 ; Bull. civ. III, n° 98*) ; date d'une demande de liquidation d'une pension (*V. Cass. soc., 11 juill. 2002, n° 01-10.001 : JurisData n° 2002-015275 ; Bull. civ. V, n° 262*) ; la concomitance du paiement et de la subrogation conventionnelle (*V. Cass. 1re civ., 12 juill. 2006, n° 04-*

16.916 : *JurisData* n° 2006-034559 ; *Bull. civ. I*, n° 402) ; l'âge d'une personne (V. *Cass. 1re civ.*, 10 mai 2006, n° 04-50.149 : *JurisData* n° 2006-033396 ; *Bull. civ. I*, n° 229) ; l'existence en nature de la marchandise revendiquée, au jour de l'ouverture de la procédure collective de celui qui en a pris livraison (*Cass. com.*, 11 juin 2014, n° 13-14.844 : *JurisData* n° 2014-012799 ; *Bull. civ. IV*, n° 104 ; *JCP E* 2014, 1562, obs. R. Dammann et B. Gallo) ; la réception par un avocat, via le RPVA de l'avis prévu à l'article 902 du CPC (*Cass. 2e civ.*, 26 juin 2014, n° 13-17.574 : *JurisData* n° 2014-014415 ; *Bull. civ. II*, n° 151), le caractère de la décision prise par l'employeur de réintégrer une salariée (*Cass. soc.*, 15 déc. 2015, n° 14-10.522 : *JurisData* n° 2015-028139 ; *JCP S* 2016, 1058 ; *JCP S* 2016, act. 14 ; *JCP G* 2016, 16) ou encore le concubinage notoire, avant que la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, relative au PACS, ne vienne définir cette notion (*Cass. 1re civ.*, 28 févr. 2006, n° 04-13.786 : *JurisData* n° 2006-032386 ; *Bull. civ. I*, n° 109).

Ensuite, la Cour de cassation refuse d'exercer son contrôle sur tout ce qui nécessite une **appréciation**. Tel est le cas du caractère original d'une œuvre (*Cass. 1re civ.*, 5 juill. 2006, n° 05-12.193 : *JurisData* n° 2006-034428 ; *Bull. civ. I*, n° 360), de l'atteinte à la destination d'un immeuble (*Cass. 3e civ.*, 5 déc. 2007, n° 06-20.020 : *JurisData* n° 2007-041769 ; *Bull. civ. III*, n° 219), du caractère accessoire d'un local, pour l'application du statut des baux commerciaux (*Cass. 3e civ.*, 22 mars 2006, n° 05-12.106 : *JurisData* n° 2006-032806 ; *Bull. civ. III*, n° 74), du caractère trompeur du signe constitutif d'une marque (*Cass. com.*, 21 janv. 2014, n° 12-24.959 : *JurisData* n° 2014-000798 ; *Bull. civ. IV*, n° 15) de l'absence de motif légitime invoqué au soutien d'une expertise fondé sur l'article 145 du CPC (*Cass. 2e civ.*, 20 mars 2014, n° 13-14.985 : *JurisData* n° 2014-006517 ; *Bull. civ. II*, n° 78), de la détermination de la personne la mieux qualifiée pour décider des modalités des obsèques, en l'absence de toute expression de volonté du défunt à cet égard (*Cass. 1re civ.*, 30 avr. 2014, n° 13-18.951 : *Bull. civ. I*, n° 79) ou encore du lien d'interdépendance entre plusieurs contrats (*Cass. 1re civ.*, 4 avr. 2006, n° 02-18.277 : *JurisData* n° 2006-033038 ; *Bull. civ. I*, n° 190).

Dans le même ordre d'idées, le juge de cassation laisse au juge du fond le soin d'apprécier un rapport de proportionnalité (entre une sanction et une faute, V. *Cass.*, avis, 4 nov. 1994, n° 09-40.018 : *JurisData* n° 1994-002748 ; *Bull. civ. avis*, n° 22. – Appréciation de la proportion dans laquelle la faute de la victime a concouru à la réalisation de son dommage, V. *Cass. 2e civ.*, 10 oct. 1985, n° 83-11.196 : *Bull. civ. II*, n° 152) ou du caractère excessif de l'honoraire perçu en exécution d'une convention de révélation d'une succession (*Cass. 1re civ.*, 21 févr. 2006, n° 02-14.326 : *JurisData* n° 2006-032280 ; *Bull. civ. I*, n° 100). La Cour de cassation refuse de contrôler la proportion dans laquelle deux coauteurs d'un même dommage ont contribué à la réalisation de celui-ci (*Cass. 3e civ.*, 18 juin 2008, n° 07-13.117 : *JurisData* n° 2008-044420 ; *Bull. civ. III*, n° 105. – *Cass. 3e civ.*, 21 mai 2008, n° 06-20.587 et 06-21.530 : *JurisData* n° 2008-044126 ; *Bull. civ. III*, n° 93). Est également laissé à la libre appréciation des juges du fond le caractère proportionné d'un crédit par rapport au montant du cautionnement qui en garantit le remboursement (*Cass. 1re civ.*, 27 mai 2003, n° 00-14.302 : *Bull. civ. I*, n° 132) ou bien au regard de la capacité financière de l'emprunteur (*Cass. com.*, 6 févr. 2007, n° 04-15.362 : *JurisData* n° 2007-037250 ; *Bull. civ. IV*, n° 18).

Relèvent également de l'appréciation souveraine des juges du fond la gravité d'un danger (*Cass. soc.*, 23 avr. 2003, n° 01-44.806, 01-44.809, 01-44.915 et 01-44.921 : *JurisData* n° 2003-019055 ; *Bull. civ. V*, n° 136) ainsi que la gravité d'un manquement (*Cass. 3e civ.*, 14 nov. 2007, n° 06-16.968 : *JurisData* n° 2007-041379 ; *Bull. civ. III*, n° 211) ou encore l'importance de la modification des ressources et des besoins des anciens époux pour apprécier l'opportunité de modifier une rente viagère à titre de prestation compensatoire (*Cass. 1re civ.*, 19 juin 2007, n° 05-21.970 : *JurisData* n° 2007-039628 ; *Bull. civ. I*, n° 242).

Enfin, l'appréciation d'un **état d'esprit** n'est jamais contrôlée, qu'il s'agisse d'évaluer une connaissance (connaissance de la cessation de communauté de vie entre deux époux, V. *Cass. 1re civ.*, 18 mai 2005,

*n° 03-19.402 : JurisData n° 2005-028430 ; Bull. civ. I, n° 219.* – Connaissance suffisante de la langue française, *V. Cass. 2e civ., 13 mars 2003, n° 01-50.080 : JurisData n° 2003-018174 ; Bull. civ. II, n° 60.* – Connaissance par un client du caractère irrégulier des opérations effectuées par son notaire, *V. Cass. 1re civ., 4 oct. 2000, n° 97-21.767 : JurisData n° 2000-006106 ; Bull. civ. I, n° 235.* – Connaissance par le dirigeant de l'état de cessation des paiements de l'entreprise, *V. Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-25.925 : JurisData n° 2013-026145 ; Bull. civ. IV, n° 169.* – L'absence de connaissance par le preneur de la profession exercée par le bénéficiaire de la reprise d'un bail à ferme, *V. Cass. 3e civ., 2 févr. 2011 n° 10-11.286 : Bull. civ. III, n° 18.* – Connaissance par l'acquéreur de la servitude au moment de la vente, *Cass. 3e civ., 16 sept. 2009, n° 08-16.499 : JurisData n° 2009-049441 ; Bull. civ. III, n° 195).* Par ailleurs, la Cour de cassation n'exerce aucun contrôle sur l'intention (intention de se marier, *V. Cass. 1re civ., 31 janv. 2006, n° 02-19.398 : JurisData n° 2006-031906 ; Bull. civ. I, n° 47*) ou sur le caractère volontaire d'un paiement (*Cass. 1re civ., 23 mai 2006, n° 04-19.099 : JurisData n° 2006-033599 ; Bull. civ. I, n° 264*).

L'intention est toujours laissée à la libre appréciation des juges du fond, qu'il s'agisse de la commune intention des parties à un contrat (*Cass. soc., 12 juin 2014, n° 13-14.258 : JurisData n° 2014-012808 ; Bull. civ. V, n° 138*) ou de l'intention, de la part de celui qui a présenté un ouvrage sur un site de presse, de discréditer la société dont il est traité (*Cass. 1re civ., 2 juill. 2014, n° 13-16.730 : JurisData n° 2014-014855*), ou encore de l'intention de l'employeur de dissimuler une relation salariale (*Cass. soc., 7 déc. 2016, n° 15-26.501*).

Enfin, l'intérêt constitue une question de fait laissée à la libre appréciation des juges, qu'il s'agisse de l'intérêt pris en compte pour :

- apprécier une demande de changement de nom (*Cass. 1re civ., 19 sept. 2007, n° 06-21.061 : JurisData n° 2007-040373 ; Bull. civ. I, n° 285*) ;
- suspendre le droit de visite des parents d'un mineur placé (*Cass. 1re civ., 30 oct. 2006, n° 05-16.321 : JurisData n° 2006-035640 ; Bull. civ. I, n° 452*) ;
- autoriser le majeur sous curatelle d'État renforcée à acquérir un véhicule (*Cass. 1re civ., 27 févr. 2013, n° 11-28.307 : Bull. civ. 2013, I, n° 25*) ;
- supprimer le prénom Titeuf attribué à un enfant par ses parents (*Cass. 1re civ., 15 févr. 2012, n° 10-27.512 : Bull. civ. I, n° 32*) ;
- déterminer sur quelle dette, en priorité, le débiteur a avantage à imputer un paiement (*Cass. 2e civ., 12 juin 2014, n° 13-18.595 : JurisData n° 2014-013000 ; Bull. civ. III, n° 82*) ;
- décider ou refuser une mesure d'adoption plénière (*Cass. 1re civ., 1er juin 2011, n° 10-19.028 : Bull. civ. I, n° 105.* – *Cass. 1re civ., 11 juill. 2006, n° 04-10.839 : JurisData n° 2006-034534 ; Bull. civ. I, n° 384*).

## **B. - Conséquences du principe**

**25. –** Devant la Cour de cassation, le débat sur les questions d'ordre factuel apparaît totalement figé. Les parties ne peuvent donc ni remettre en cause les faits constatés par l'arrêt (1°), ni demander à la Cour de cassation de les compléter (2°).

### **1° Impossibilité de revenir sur les constatations de fait**

**26. – Limite du pourvoi –** C'est là la principale limite du pourvoi en cassation : les énonciations factuelles de la décision frappée de pourvoi ne peuvent être critiquées ; les faits sont intangibles.

La Cour de cassation rejette systématiquement les pourvois qui tentent de remettre en cause les

énonciations de fait de l'arrêt en précisant, selon une formule aujourd'hui classique, que « la critique se heurte au pouvoir souverain des juges du fond ».

L'arrêt rendu en avril 2007 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation (*Cass. ass. plén., 6 avr. 2007, n° 05-15.950 : JurisData n° 2007-038459 ; Bull. civ. ass. plén., n° 5*) en fournit un exemple significatif. Un conducteur, impliqué dans un accident de la circulation, reprochait à une cour d'appel d'avoir dit qu'un autre conducteur pouvait bénéficier d'une indemnisation intégrale des dommages qu'il avait subis. Le demandeur au pourvoi faisait notamment valoir que l'autre conducteur conduisait à une vitesse excédant la limite autorisée, 80 km/h au lieu de 70. La critique a été rejetée au motif lapidaire que la cour d'appel avait retenu « que l'excès de vitesse n'était pas établi ». Dès lors que les juges du fond avaient considéré que la vitesse n'était pas excessive, ce point de fait n'était plus discutable devant la Cour de cassation.

Dans une autre affaire, où un assuré réclamait l'indemnisation du préjudice que lui avait causé son assureur en lui présentant une offre d'indemnisation insuffisante, la Cour de cassation a rappelé que l'évaluation du préjudice né de l'insuffisance de l'offre relève du pouvoir souverain des juges du fond, en sorte que le pourvoi encourt le rejet en tant qu'il critique les motifs de l'arrêt relatifs à cette évaluation (*Cass. 2e civ., 5 avr. 2007, n° 06-12.952 et 06-14.478 : JurisData n° 2007-038335 ; Bull. civ. II, n° 85*). L'évaluation du préjudice constitue une question de fait que la Cour de cassation n'a pas vocation à examiner.

## **2° Impossibilité de compléter les constatations de fait**

**27. – Intangibilité des faits** – Cette conséquence est le corollaire de la précédente : la Cour de cassation ne connaissant pas du fond des affaires, elle n'est évidemment pas compétente pour procéder à des constatations de fait qui viendraient compléter celles de la décision frappée de pourvoi.

Par conséquent, encourt le rejet la critique consistant à reprocher à la cour d'appel d'avoir violé un texte dont l'application requiert une constatation de fait que l'arrêt ne comporte pas.

C'est un raisonnement identique que la troisième chambre civile de la Cour de cassation a mené dans un arrêt rendu en mars 2008 (*Cass. 3e civ., 19 mars 2008, n° 07-11.383 : JurisData n° 2008-043242 ; Bull. civ. III, n° 50*) : le demandeur au pourvoi invoquait la composition irrégulière de la cour d'appel, un élève avocat ayant siégé au délibéré. La critique est écartée car un avocat stagiaire peut assister au délibéré à la condition qu'il n'y participe pas. Or une telle participation de l'élève au délibéré ne résultait pas des constatations de l'arrêt. Parce qu'elle nécessitait une constatation de fait que l'arrêt ne comportait pas, la critique était vouée au rejet.

Et puisque les parties ne peuvent invoquer de faits nouveaux devant la Cour de cassation, il leur est interdit de produire de nouvelles pièces.

Ainsi décrit, le principe en vertu duquel le juge de cassation ne contrôle pas les faits paraît strict ; pour autant, il est assorti de rares exceptions qu'il convient maintenant d'examiner.

## **C. - Exceptions au principe**

**28. –** Le principe suivant lequel la Cour de cassation ne contrôle pas les faits est assorti d'exceptions. À tout le moins, il fait parfois l'objet d'une application atténuée. Tel est notamment le cas lorsque la Cour de cassation contrôle l'appréciation par les juges du fond des faits dépendant de la procédure (1°). De même, lorsque le pourvoi pose des questions qui mettent en cause l'intérêt général, il arrive que la Cour de

cassation prene en compte le contexte économique et social du litige, ce qui l'amène à se livrer à sa propre appréciation d'éléments factuels (2°).

### 1° Faits dépendant de la procédure

**29. – Explication** – Ce sont essentiellement les faits de l'espèce qui échappent au contrôle. Mais, parce que sa mission consiste précisément à s'assurer que les juges du fond ont respecté les règles qui s'imposaient à eux pour trancher le litige, la Cour de cassation exerce un contrôle direct sur les éléments factuels survenus au cours de la procédure et qui se rattachent à celle-ci. Par exemple, lorsqu'elle est saisie d'un moyen de violation du principe du contradictoire, la Cour de cassation doit vérifier, par elle-même, si les conclusions et les pièces ont bien été échangées entre les parties. De même, pour censurer un arrêt ayant relevé un moyen d'office dans une hypothèse où le moyen ne pouvait l'être, le juge de cassation doit examiner le contenu des conclusions pour vérifier si elles contenaient ou non ledit moyen.

La Cour de cassation contrôle également les faits se rattachant à la procédure qui se déroule devant elle : ainsi le juge de cassation doit-il vérifier que l'arrêt attaqué a été signifié (*Cass. 1re civ., 8 oct. 2008, n° 07-16.067 et 07-18.811 : JurisData n° 2008-045281 ; Bull. civ. I, n° 220*).

La Cour de cassation examine elle-même s'il existe un lien d'indivisibilité entre deux parties au procès, auquel cas l'une se trouve dispensée de notifier son mémoire ampliatif à l'autre, par application de l'article 615 du CPC (*Cass. soc., 16 avr. 2008, n° 07-60.157 : JurisData n° 2008-043674 ; Bull. civ. V, n° 89*).

### 2° Faits relevant de l'intérêt général

**30. – Faits de société** – On a vu que, pour interpréter une norme, la Cour de cassation n'hésitait pas à se référer à des éléments tirés du contexte dans lequel celle-ci s'insère, comme par exemple les travaux parlementaires ou les réformes en cours.

De la même façon, la Cour de cassation ne tient pas compte des seuls intérêts en litige, mais cherche à anticiper autant que possible, les conséquences d'ordre économique ou social que sa décision est susceptible de produire.

Ces éléments constituent ce que Monsieur Jean-Luc Aubert appelle les faits de société, et qu'il oppose aux faits de l'espèce (*J.-L. Aubert, Le fait et la Cour de cassation : Mél. Simler, p. 643*).

**31. – Amicus curiae** – Il arrive que la Cour de cassation entende un *amicus curiae* ; elle l'a fait pour la première fois au cours des débats ayant précédé l'arrêt d'assemblée plénière de mai 1991 (*Cass. ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105 : Bull. civ. ass. plén., n° 4*), prohibant la pratique des maternités de substitution. Au cours des débats, est intervenu le professeur Jean Bernard, président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

La Cour de cassation a également sollicité l'éclairage de tiers spécialistes, lorsqu'elle a eu à connaître de l'application de l'incrimination d'homicide involontaire à un enfant à naître. Ainsi que l'avait précisé Monsieur Sargos dans son rapport, il a été décidé, d'un commun accord avec l'avocat général, de demander l'avis de l'Académie de médecine et de professeurs de droit ; en outre, des éléments de droit comparé ont été demandés auprès du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (*V. Cass. ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973 : JurisData n° 2001-010321 ; Bull. civ. ass.*

*plén., n° 8 ; JCP G 2001, II, 10569, avec le rapport de P. Sargos, les conclusions de J. Sainte-Rose et la note de M.-L. Rassat).*

Avant de décider, par une série d'arrêts du 23 novembre 2004 rendus en chambre mixte, que le contrat d'assurance-vie comporte un aléa, la Cour de cassation avait consulté des institutions intéressées par la question. Le rapport annuel de la Cour de cassation pour 2004 indique à cet égard (p. 291) que :

La Cour de cassation a rendu ses décisions après avoir, compte tenu non seulement de l'importance des enjeux en cause mais aussi du rôle du juge qui ne se borne pas à dire le droit mais à mesurer la portée de ses décisions à l'aune de la vie économique dont elles sont le reflet et de la société à laquelle elles s'imposent, consulté et pris avis des principaux intéressés qui ne se bornaient pas aux intervenants, et qui étaient, le Conseil supérieur du notariat, la Fédération française des sociétés d'assurance, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ainsi que le ministère de la Justice.

L'intervention de l'*amicus curiae* reste ponctuelle, contrairement à celle du parquet, dont la mission naturelle consiste notamment à fournir à la juridiction les éléments permettant de mesurer l'impact économique et social de ces décisions. Il appartient aux avocats généraux, qui représentent l'intérêt général, de donner un avis objectif sur les questions posées par le pourvoi et les enjeux qu'elle présente pour la société. Dans cette perspective, ils ont le pouvoir d'interroger les acteurs concernés (syndicat professionnel, association d'usagers, service spécialisé de l'État). En définitive, l'intervention du parquet constitue une solution souple, facile à mettre en œuvre et efficace. Elle a pour effet de marginaliser le recours à l'*amicus curiae*.

### III. - Contrôle sélectif de la qualification juridique des faits

**32. – Présentation** – L'opération de qualification juridique des faits consiste à « prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte, règle, etc.) et à le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante [...] en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement » (*Cornu, Dictionnaire juridique, V° Qualification*).

À titre d'exemple, on peut citer le cas d'un joueur de polo qui a bousculé un membre de l'équipe adverse et l'a fait chuter de son cheval. Le contact entre les deux chevaux et la chute du joueur qui en est résultée constituent des faits souverainement appréciés par les juges du fond (*Cass. 2e civ., 10 juin 2004, n° 02-18.649 : JurisData n° 2004-024136 ; Bull. civ. II, n° 296*).

Puis le juge doit rechercher si les faits ainsi constatés constituent une faute du joueur ayant provoqué la chute, au sens de l'article 1240 (ex 1382) du Code civil. En d'autres termes, il appartient au juge de vérifier si ce comportement peut être qualifié de faute ; tel est l'objet de la qualification juridique des faits. Si le juge de cassation contrôle la qualification opérée par le juge du fond, il se transforme alors en un troisième degré de juridiction devant lequel il est possible de débattre, une nouvelle fois, du fait de savoir si le contact provoqué par le joueur constitue ou non une faute. Tel est l'enjeu du contrôle de la qualification juridique des faits.

Après avoir présenté les principales caractéristiques de ce contrôle (A), il conviendra d'en fournir quelques exemples (B).

#### A. - Caractéristiques du contrôle

**33. –** Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la qualification juridique des faits n'est pas uniforme : certaines qualifications sont contrôlées, tandis que d'autres sont laissées à la libre appréciation des juges du fond. Ce contrôle est donc sélectif (1°). En outre, il présente un caractère fluctuant (2°).

## 1° Contrôle sélectif

**34. –** Le contrôle est sélectif car non seulement il ne porte pas sur toutes les qualifications juridiques (a) mais, en outre, il ne s'exerce pas toujours avec la même intensité (b).

### a) Étendue du contrôle

**35. – Absence de critère formel** – Il n'existe pas de règle précise qui permette de déterminer si une qualification est contrôlée ou non. C'est la Cour de cassation qui, en ce domaine, fixe elle-même les limites de son contrôle. C'est qu'en effet, l'opération de qualification juridique des faits, qui consiste à faire entrer un fait dans une catégorie juridique préétablie, s'accommode mal de la distinction du fait et du droit. Chaque opération de qualification juridique doit donc, de manière assez artificielle, être assimilée à une question de fait (non contrôlée) ou de droit (contrôlée).

**36. – Tendances** – S'il n'existe pas de règle précise permettant de savoir si une qualification est contrôlée ou non, la Cour de cassation se réfère à des critères qui permettent de dégager de grandes tendances.

Ainsi, sont assimilées à des questions de fait les appréciations nécessitant des investigations techniques, comme celles se rapportant à l'état psychologique d'une personne.

Dans le même ordre d'idée, les appréciations quantitatives ou qualitatives n'appellent aucun contrôle du juge de cassation.

Certains auteurs ajoutent que le contrôle s'exerce essentiellement dans les domaines où l'unification est possible et nécessaire (par exemple la faute en matière de responsabilité, de la possession d'état) ; il en va de même lorsque la qualification comporte des conséquences particulièrement lourdes (la renonciation à un droit, l'apparence créatrice de droit) ou lorsque la Cour de cassation entend protéger une certaine catégorie de justiciables (la caution, le consommateur). Ces auteurs précisent que le désencombrement de la Cour de cassation n'est pas totalement étranger au choix que celle-ci effectue quant aux qualifications à contrôler (*M.-N. Jobard-Bachellier et X. Bachellier, La technique de cassation. Pourvois et arrêts en matière civile : Dalloz, coll. Méthodes du droit, 6e éd., 2006, p. 108 s.*).

On le voit, l'objet du contrôle exercé par la Cour de cassation n'est pas uniforme. Son hétérogénéité résulte également de ce que ce contrôle s'exerce de manière plus ou moins intense.

### b) Intensité du contrôle

**37. – Expressions utilisées** – Les expressions habituellement utilisées par la Cour de cassation permettent d'exprimer non seulement l'existence ou non d'un contrôle, mais également son intensité, lorsque ce contrôle est exercé.

La référence directe au pouvoir souverain des juges du fond signifie, sans aucune ambiguïté, que la Cour de cassation refuse d'exercer tout contrôle. Le juge de cassation énonce alors que « les juges du fond se sont prononcés dans l'exercice de leur pouvoir souverain ». C'est également le cas lorsque la Cour de cassation se réfère à ce que les juges du fond ont « constaté », « relevé », « estimé », « apprécié », « interprété ».

Lorsqu'elle utilise ces expressions, la Cour de cassation intègre les énonciations de la décision frappée de pourvoi à son raisonnement, sans porter aucun jugement sur leurs mérites.

À l'inverse, l'exercice du contrôle résulte de l'emploi de formules faisant apparaître que la Cour de cassation a porté une appréciation personnelle sur les motifs de la décision qui lui est déférée. Tel est le cas des locutions « à juste titre », « à bon droit », « exactement ». Doivent être tenues pour synonymes les expressions suivant lesquelles les juges du fond « ont légalement justifié » leur décision.

Il semble que certaines décisions expriment un contrôle plus léger, notamment lorsque le motif examiné présente un caractère factuel très marqué, la Cour de cassation préférant alors maintenir une certaine distance avec la solution adoptée par les juges du fond. Révèle un tel contrôle l'utilisation de la formule suivante : « le juge du fond a pu » statuer comme il l'a fait. Plus précisément, la déduction opérée par le juge du fond, à partir de ses propres constatations de fait, est correcte. Mais il était possible de tirer des mêmes faits une conséquence différente. Ici, la Cour de cassation ne porte aucun jugement sur le choix qu'a fait le juge du fond entre les différentes conséquences qu'il pouvait tirer des faits souverainement constatés par lui.

## 2° Contrôle fluctuant

### a) Contrôle évolutif

**38. – Constat** – La jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'étendue de son contrôle peut faire l'objet d'évolutions parfois radicales.

Tel a notamment été le cas de la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, dont le contrôle a fait l'objet d'évolutions identiques au sein des formations de la Cour de cassation ayant à connaître du droit des assurances. Initialement laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (*Cass. 1re civ.*, 19 juin 1979, n° 78-12.078 : *Bull. civ. I*, n° 184. – *Cass. 1re civ.*, 20 févr. 1973, n° 71-12.495 : *Bull. civ. I*, n° 66), la faute intentionnelle a été contrôlée (*Cass. 1re civ.*, 14 oct. 1997, n° 95-18.361 : *JurisData* n° 1997-004034 ; *Bull. civ. I*, n° 272 ; *JCP G* 1997, IV, 2312. – *Cass. 1re civ.*, 10 avr. 1996, n° 93-14.571 : *JurisData* n° 1996-001504 ; *Bull. civ. I*, n° 172), puis à nouveau laissée au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (*Cass. 3e civ.*, 9 janv. 2002, n° 00-14.002 : *JurisData* n° 2002-012486 ; *Bull. civ. III*, n° 1. – *Cass. 1re civ.*, 4 juill. 2000, n° 98-10.744 : *JurisData* n° 2000-002824 ; *Bull. civ. I*, n° 203), et enfin, de nouveau contrôlée (*Cass. 3e civ.*, 9 nov. 2005, n° 04-11.856 : *JurisData* n° 2005-030639 ; *Bull. civ. III*, n° 214. – *Cass. 2e civ.*, 23 sept. 2004, n° 03-14.389 : *JurisData* n° 2004-024888 ; *Bull. civ. II*, n° 410).

De même, la contestation sérieuse, au sens de l'article 809, alinéa 2, du CPC, est contrôlée depuis un arrêt d'assemblée plénière de novembre 2001 (*Cass. ass. plén.*, 16 nov. 2001, n° 99-20.114 : *JurisData* n° 2001-011749 ; *Bull. civ. ass. plén.*, n° 13. – Dans le même sens, *V. Cass. 2e civ.*, 8 déc. 2016, n° 15-26.400. – *Cass. com.*, 10 mai 2006, n° 04-19.133 : *JurisData* n° 2006-033613 ; *Bull. civ. IV*, n° 118), ce qui n'était pas le cas auparavant (par ex., *Cass. 1re civ.*, 4 oct. 2000, n° 97-20.867 et 97-20.990 : *JurisData* n° 2000-006102 et *JurisData* n° 2000-006105 ; *Bull. civ. I*, n° 239).

Par une série d'arrêts rendus le 24 septembre 2008 (*Cass. soc.*, 24 sept. 2008, n° 06-45.747 et 06-45.794 : *JurisData* n° 2008-045107. – *Cass. soc.*, 24 sept. 2008, n° 06-45.579 : *JurisData* n° 2008-045108. – *Cass. soc.*, 24 sept. 2008, n° 06-43.504 : *JurisData* n° 2008-045109 ; *Bull. civ. V*, n° 175. – *Cass. soc.*, 24 sept. 2008, n° 06-46.517 : *JurisData* n° 2008-045106 ; *Bull. civ. V*, n° 177. – Pour un ex. plus récent : *Cass. soc.*, 7 déc. 2016, n° 15-22.351) la chambre sociale a exercé pour la première fois son contrôle sur l'existence d'une situation de harcèlement dans l'entreprise (absence de contrôle auparavant,

V. Cass. soc., 27 oct. 2004, n° 04-41.008 : *JurisData* n° 2004-026572 ; *Bull. civ. V*, n° 267).

**39. – Justification** – Certaines évolutions du contrôle ont été délibérément provoquées par la Cour de cassation. Par exemple en matière de harcèlement moral, la qualification échappait initialement au contrôle. On l'a vu, la Cour de cassation est revenue sur sa décision et, dans l'exercice de sa mission d'uniformisation de la jurisprudence, a donné des directives au juge du fond pour caractériser une situation de harcèlement dans l'entreprise. Il est probable que d'ici quelques années, lorsque la jurisprudence des juridictions du fond sera harmonisée, la Cour de cassation abandonnera ce contrôle qui aura perdu son utilité.

De même, la Cour de cassation a défini, de façon prétorienne, un nouveau régime de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit à l'égard de l'emprunteur et de sa caution. La mise en œuvre de la responsabilité du banquier dépend de savoir si l'emprunteur ou la caution était averti. Mais par une décision de février 2009 (*Cass. com.*, 3 févr. 2009, n° 07-19.778 : *JurisData* n° 2009-046878), la chambre commerciale a amorcé une évolution vers un contrôle plus léger : dans cette affaire, la Cour de cassation s'est bornée à affirmer que les motifs de l'arrêt étaient impropres à caractériser la qualité d'avertie d'une caution sans donner aucune définition de la caution avertie ni même préciser les critères qui permettent de retenir cette qualification (sur cet arrêt, V. D. Legeais : *JCP E* 2009, 1305).

## b) Évolution vers un contrôle plus rigoureux

**40. – Tentatives d'unification de la jurisprudence des différentes chambres** – Il arrive que l'étendue du contrôle varie d'une chambre à l'autre. C'est pour mettre fin à une telle divergence sur l'opportunité de contrôler la notion de trouble manifestement illicite qu'une assemblée plénière s'est réunie ; elle a décidé, par un arrêt de juin 1996 (*Cass. ass. plén.*, 28 juin 1996, n° 94-15.935 : *JurisData* n° 1996-002806 ; *JCP G* 1996, II, 22712 ; *Bull. civ. ass. plén.*, n° 6) que la notion devait être contrôlée. On a pu reprocher à la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation en matière de contrôle un manque de cohérence (V. *Perdriau, La réflexion désabusée sur le contrôle de la Cour de cassation en matière civile : JCP G* 1991, I, 3538). Mais l'assemblée plénière permet d'harmoniser la jurisprudence des différentes formations de la Cour de cassation. Sans doute ses interventions dans ce domaine pourraient-elles être plus fréquentes.

## B. - Illustrations du contrôle

### 1° En droit des personnes et de la famille

**41. – Pouvoir souverain étendu** – En ce domaine, la plupart des qualifications amènent le juge à scruter l'intimité des familles ou l'état d'esprit des personnes. Ces appréciations requièrent un jugement personnel qui se prête mal à la mise en œuvre de critères préétablis. Ainsi, on imagine mal les critères que la Cour de cassation aurait pu dégager pour permettre au juge du fond d'apprécier si l'adoption envisagée est conforme à l'intérêt de l'enfant adopté.

C'est également de manière souveraine que s'apprécie l'opportunité d'autoriser le changement de nom d'un enfant (*Cass. 1re civ.*, 19 déc. 2007, n° 06-21.369 : *JurisData* n° 2007-041977 ; *Bull. civ. I*, n° 392. – *Cass. 1re civ.*, 11 juill. 2006, n° 04-14.185 : *JurisData* n° 2006-034535 ; *Bull. civ. I*, n° 388).

En matière de divorce, la Cour de cassation refuse de contrôler la violation grave ou renouvelée des devoirs et des obligations du mariage, constitutive d'une faute au sens de l'article 242 du Code civil (*Cass. 1re civ.*, 7 déc. 2016, n° 14-25.706. – *Cass. 1re civ.*, 18 mai 2005, n° 04-13.745 : *JurisData* n° 2005-028425 ; *Bull. civ. I*, n° 213. – *Cass. 1re civ.*, 11 janv. 2005, n° 02-19.016 : *JurisData* n° 2005-026433 ;

*Bull. civ. I, n° 13*). S'agissant de la prestation compensatoire, les juges du fond apprécient souverainement l'élément qui en justifie le principe (la disparité dans les conditions de vie), ainsi que les critères pris en compte pour son évaluation, et notamment les besoins de l'époux créancier, les ressources du débiteur, la situation au moment du divorce et l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Dès lors qu'il ressort de ses constatations souveraines que le juge du fond a pris en compte les critères énumérés aux articles 270 et 271 du Code civil, la décision se trouve à l'abri de la critique (par ex. *Cass. 1re civ., 14 mars 2006, n° 05-14.945 : JurisData n° 2006-032652 ; Bull. civ. I, n° 154*).

## 2° En droit des contrats

**42. – Principales qualifications** – S'agissant tout d'abord du consentement, la Cour de cassation contrôle la qualification de dol (en revanche, la matérialité des manœuvres est souverainement constatée par le juge du fond, *V. Cass. 1re civ., 24 oct. 2000, n° 98-17.341 : JurisData n° 2000-006371 ; Bull. civ. I, n° 270*) mais l'erreur et la violence sont laissées à la libre appréciation des juges du fond (*Cass. 2e civ., 20 févr. 1974, n° 72-11.221 : Bull. civ. II, n° 68. – Cass. 1re civ., 17 déc. 1968 : Bull. civ. I, n° 325*).

L'intention des parties n'est pas contrôlée :

- intention des parties de rendre un ensemble de conventions indivisibles (*V. Cass. com., 18 déc. 2007, n° 06-15.116 : JurisData n° 2007-041998 ; Bull. civ. IV, n° 268*) ;
- interprétation d'une clause permettant la détermination du prix d'une vente (*V. Cass. 3e civ., 26 sept. 2007, n° 06-14.357 : JurisData n° 2007-040508 ; Bull. civ. III, n° 159*).

En revanche, les actes abdicatifs comme la renonciation et, dans une moindre mesure, la novation, sont contrôlés par la Cour de cassation (*Cass. 2e civ., 11 sept. 2008, n° 07-20.857 : JurisData n° 2008-044960 ; Bull. civ. II, n° 191. – Cass. 2e civ., 28 juin 2008 : Bull. civ. II, n° 155. – Cass. 3e civ., 8 mars 2006, n° 05-11.662 : JurisData n° 2006-032575 ; Bull. civ. III, n° 58*).

Enfin, en ce qui concerne l'exécution, les juges du fond apprécient souverainement la gravité du manquement qui justifie la résolution du contrat en application de l'article 1184 ancien du Code civil, devenu l'article 1224 (*Cass. com., 16 juin 1987, n° 86-12.493 : JurisData n° 1987-001076 ; Bull. civ. IV, n° 145*).

## 3° En droit de la responsabilité civile

**43. – Domaine du contrôle** – En matière contractuelle comme en matière délictuelle, la Cour de cassation contrôle la faute (*Cass. com., 23 sept. 2014, n° 13-20.874 : JurisData n° 2014-021738. – Cass. com., 28 oct. 2008, n° 07-18.818 : JurisData n° 2008-045583 ; Bull. civ. IV, n° 175*).

De même, c'est sous le contrôle du juge de cassation que les juges du fond apprécient l'existence du lien de causalité (*Cass. com. 31 mars 2016, n° 15-13.147. – Cass. 3e civ., 4 juill. 2007, n° 06-15.776 : JurisData n° 2007-039942 ; Bull. civ. III, n° 122. – Cass. 2e civ., 5 oct. 2006, n° 05-18.494 : JurisData n° 2006-035255 ; Bull. civ. II, n° 257*).

Quant au préjudice, son existence et son étendue sont librement appréciés par les juges du fond, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (par ex. *Cass. 3e civ., 8 déc. 2016, n° 15-16.930. – Cass. 1re civ., 19 déc. 2013, n° 12-25.056 : JurisData n° 2013-029988 ; Bull. civ. I, n° 156. – Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-20.530 : JurisData n° 2007-040401 ; Bull. civ. II, n° 216 ; JCP E*

2008, 1061. – Cass. 3e civ., 15 oct. 2008, n° 07-17.727 : *JurisData* n° 2008-045376 ; *Bull. civ. III*, n° 151. – Cass. 1re civ., 18 sept. 2008, n° 06-17.859 : *JurisData* n° 2008-045002 ; *Bull. civ. I*, n° 204).

De même, les modalités de réparation du préjudice sont laissées à la libre appréciation des juges du fond (Cass. 2e civ., 1er févr. 1995, n° 94-06.006 : *JurisData* n° 1995-000168 ; *Bull. civ. II*, n° 42 ; *JCP G* 1995, IV, 807).

Mais la Cour de cassation veille au respect, par les juges du fond, du principe de la réparation intégrale du préjudice (Cass. 3e civ., 20 nov. 2013, n° 12-29.259 : *JurisData* n° 2013-026345 ; *Bull. civ. III*, n° 147. – Cass. 1re civ., 1er juill. 1997, n° 95-16.771 : *JurisData* n° 1997-003168 ; *Bull. civ. I*, n° 225 ; *JCP G* 1997, IV, 1893. – Cass. 2e civ., 21 juin 1989, n° 87-17.344 : *Bull. civ. II*, n° 134).

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir le fond d'indemnisation des victimes de l'amiante qui reprochait à une cour d'appel de l'avoir condamné au paiement de dommages et intérêts mais qui, dans son pourvoi, ne précisait pas en quoi la méthode d'évaluation suivie par les juges du fond méconnaissait le principe de la réparation intégrale du préjudice (Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-20.530 : *JurisData* n° 2007-040401 ; *Bull. civ. II*, n° 216).

Enfin, la Cour de cassation contrôle la force majeure (Cass. 3e civ., 22 janv. 2014, n° 12-28.246 : *Bull. civ. III*, n° 6. – Cass. ch. mixte, 28 nov. 2008, n° 06-12.307 : *JurisData* n° 2008-046074 ; *Bull. civ. ch. mixte*, n° 3. – Cass. 1re civ., 16 nov. 2004, n° 02-17.381 : *JurisData* n° 2004-025626 ; *Bull. civ. I*, n° 277) comme l'existence de la cause exclusive (Cass. com., 22 nov. 2016, n° 14-25.092, inédit).

#### 4° En droit judiciaire privé

**44. – Casuistique** – En cette matière, il n'existe pas de véritable ligne directrice permettant de déterminer ce qui est contrôlé et ce qui ne l'est pas.

La Cour de cassation ne contrôle pas l'intérêt de l'intervenant volontaire (Cass. 2e civ., 15 janv. 1997, n° 95-14.227 : *JurisData* n° 1997-000090 ; *Bull. civ. II*, n° 7 ; *JCP G* 1997, IV, 47).

Elle exerce, en revanche, son contrôle sur les causes d'interruption de la péremption (Cass. soc., 15 oct. 2013, n° 12-23.854 : *JurisData* n° 2013-022783 ; *Bull. civ. V*, n° 235. – Cass. 2e civ., 15 nov. 2007, n° 06-13.246 : *JurisData* n° 2007-041373 ; *Bull. civ. II*, n° 253), ainsi qu'en matière de référé, le trouble manifestement illicite (Cass. com., 10 mai 2006, n° 05-16.909 : *JurisData* n° 2006-033614 ; *Bull. civ. IV*, n° 120. – Cass. 3e civ., 5 mars 2014, n° 13-12.540 : *JurisData* n° 2014-003922 ; *Bull. civ. III*, n° 32 ; *Procédures* 2014, comm. 170, obs. R. Perrot) et l'existence d'une contestation sérieuse (Cass. com., 24 avr. 2007, n° 05-21.477 : *JurisData* n° 2007-038521 ; *Bull. civ. IV*, n° 113. – Cass. com., 10 mai 2006, n° 04-19.133 : *JurisData* n° 2006-033613 ; *Bull. civ. IV*, n° 118).

En vertu d'une jurisprudence constante, l'appréciation de la force probante des éléments de preuve soumis au juge du fond sont librement appréciés par ce dernier (Cass. 2e civ., 8 déc. 2016, n° 15-27.600, inédit. – Cass. 2e civ., 13 févr. 2014, n° 12-16.839 : *JurisData* n° 2014-002161 ; *Bull. civ. II*, n° 41 ; *Comm. com. électr.* 2014, comm. 58, É.-A. Caprioli. – Cass. 1re civ., 9 janv. 2007, n° 06-11.507 : *JurisData* n° 2007-036858 ; *Bull. civ. I*, n° 8. – Cass. 1re civ., 25 avr. 2007, n° 06-13.284 : *JurisData* n° 2007-038500 ; *Bull. civ. I*, n° 158).

Il en va de même de l'opportunité de procéder au remplacement d'un expert judiciaire (Cass. 2e civ., 15 nov. 2007, n° 07-10.921 : *JurisData* n° 2007-041374 ; *Bull. civ. II*, n° 254).

## 5° En droit du travail

**45. – Principales hypothèses** – À partir des éléments souverainement constatés par les juges du fond, la Cour de cassation contrôle la qualification du lien de subordination, de laquelle découle l'existence d'un contrat de travail (*Cass. 2e civ.*, 13 nov. 2008, n° 07-15.535 : *JurisData* n° 2008-045788 ; *Bull. civ. II*, n° 241).

Sur la cause réelle et sérieuse du licenciement, la Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle léger (par ex. *Cass. soc.*, 21 mars 2007, n° 05-45.392 : *JurisData* n° 2007-038103 ; *Bull. civ. V*, n° 52. – *Cass. soc.*, 21 sept. 2006, n° 05-41.155 : *JurisData* n° 2006-035026 ; *Bull. civ. V*, n° 285. – *Cass. soc.*, 8 déc. 2016, n° 14-29.492 : *JurisData* n° 2016-026015). La prise d'acte de la rupture du contrat de travail fait également l'objet d'un contrôle de qualification (*Cass. soc.*, 9 mai 2007, n° 05-40.518 : *JurisData* n° 2007-038811 ; *Bull. civ. V*, n° 70. – *Cass. soc.*, 4 avr. 2007, n° 05-43.406 : *JurisData* n° 2007-038374 ; *Bull. civ. V*, n° 61 ; *JCP E* 2007, 2522).

De manière classique, la Cour de cassation contrôle l'existence d'un lien de causalité entre le licenciement fautif et le préjudice allégué par le salarié (*Cass. 2e civ.*, 8 nov. 2007, n° 06-19.655 : *JurisData* n° 2007-041243 ; *Bull. civ. II*, n° 246). Si l'existence du préjudice n'est pas contrôlée, c'est toutefois sous réserve que le juge du fond n'ait pas méconnu le principe de la réparation intégrale (*Cass. soc.*, 23 janv. 2008, n° 06-42.919 : *JurisData* n° 2008-042395 ; *Bull. civ. V*, n° 20).

Enfin, les faits constitutifs d'un harcèlement dans l'entreprise font l'objet d'un contrôle de juge de cassation (*Cass. soc.*, 24 sept. 2008, préc. n° 38. – *Cass. soc.*, 6 juill. 2012, n° 11-17.489 : *JurisData* n° 2012-012105 ; *Bull. civ. V*, n° 171).

© LexisNexis SA

Copyright © 2017 LexisNexis. Tous droits réservés.